

**MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF**

**RÈGLEMENT NO 181-98
RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES
MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité désire revoir ses règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;
ATTENDU QUE avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 2 novembre 1998;

POUR CES MOTIFS

**IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT
COMME SUIVIT:**

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Les taxes foncières et les compensations doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières et des compensations est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux;

ARTICLE 3

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales et compensations doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 1er juillet de l'année courante et le troisième versement doit être effectué au plus tard le 1er octobre de l'année courante.

ARTICLE 4

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 5

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement 107-88 et ses amendements.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1999.

Signé Jean-Marie Alarie
maire

Signé Lynda Foisy
secrétaire-trésorière

Avis de motion	2 novembre 1998
Adoption	7 décembre 1998
Affichage	10 décembre 1998
En vigueur	01 janvier 1999

Copie certifiée conforme
Le 21 mars 2007

Lynda Foisy, directrice générale